

Date de dépôt : 6 avril 2022

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Vanek : Commerce douteux de données personnelles confidentielles, dont la date de naissance de nos concitoyennes et concitoyens, au détriment de la sécurité du vote... QUAND CE SCANDALE VA-T-IL – ENFIN – CESSER ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 mars 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Suite à divers textes parlementaires et aux inquiétudes manifestées dans le public et les médias sur la sécurité du vote et les procédures mises en œuvre par le service des votations et élections (SVE)... la commission des droits politiques a rendu visite le 9 mars 2022 audit service, dans ses nouveaux locaux au 13 de la rue des Mouettes et a pu prendre connaissance de différents aspects – pour certains notablement améliorés – mis en œuvre en matière de sécurité du vote.

Globalement, toutes et tous les commissaires ont été très satisfaits tant de cette visite et que des explications qui leur ont été fournies par les responsables. L'occasion a permis de prendre congé de Patrick Ascheri, responsable du service partant à la retraite, et de lui exprimer notre chaleureuse et amicale reconnaissance pour l'ensemble de son œuvre au service du bon fonctionnement de la démocratie genevoise, ainsi que de faire mieux connaissance de la personne qui lui succède, soit Mme Lisa Lombardi Gauthier, à qui nous souhaitons une longue et heureuse carrière dans sa fonction importante.

A l'occasion des travaux pratiques ayant accompagné cette visite, les député-e-s ont pu exécuter « à blanc » quelques-unes des tâches effectuées suite à nos multiples scrutins par l'équipe des auxiliaires employées à cet effet, que nous remercions aussi pour leur travail important. Cela nous a permis d'appréhender de manière concrète les procédures et les mécanismes de sécurité mis en œuvre.

A cette occasion, nous avons pu constater que l'une des vérifications importantes concernant les bulletins de vote rentrés porte sur la date de naissance de l'électeur ou de l'électrice, plus que sur la signature qui n'est consignée dans aucun registre officiel.

Or dans l'exposé des motifs de sa M 2516 déposée en 2018 – et toujours pendante devant la commission des droits politiques – notre ancien collègue Pierre Bayenet avait relevé un aspect problématique relativisant la sécurité que représente l'utilisation de la date de naissance.

En effet, il avait mis le doigt sur le fait que le RDROCPMC, soit le Règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes prévoyait en son art. 3 que l'OCPM soit de facto (et de jure !) autorisé à faire commerce... de la date de naissance de nos concitoyen-ne-s !

Ce règlement en effet dit (notamment) ceci :

Art. 3(23) Communication de données personnelles

¹ L'office est autorisé à renseigner le public, contre paiement d'une taxe, sur le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, le canton ou la commune d'origine (Suisses), la nationalité (étrangers), la date et le lieu de décès, et l'adresse actuelle sur territoire genevois de toute personne enregistrée...

Il y a plusieurs années déjà, dans le cadre du traitement de la M 2516, la commission des droits politiques unanime avait considéré que cette vente de données personnelles confidentielles – à l'insu des personnes concernées d'ailleurs – était incongrue et d'un autre âge et qu'il fallait y mettre un terme derechef, d'autant qu'elle relativisait la sécurité du vote.

Le Conseil d'Etat était alors représenté en commission par le directeur des affaires juridiques de la chancellerie, l'excellent Fabien Mangilli, et celui-ci s'était engagé à transmettre cette préoccupation sérieuse et manifestement légitime de la commission au gouvernement. La commission a pu donc à bon droit penser que l'affaire avait été ainsi réglée.

Mais, il y a un certain temps, constatant que le règlement en question conservait sa forme problématique, le soussigné était intervenu en plénière pour rappeler ce problème et demander qu'il lui soit remédié sans retard...

Or à l'occasion de la visite susmentionnée au SVE, il est apparu que le problème subsistait et que le RDROCPMC n'avait toujours pas été corrigé en son art. 3 al. 1.

Ma double question urgente au Conseil d'Etat posée avec l'aval de la commission¹ est donc la suivante :

- 1. La persistance dans ledit règlement de cette disposition problématique est-elle imputable à une indolence coupable de sa part, à une volonté intentionnelle d'affaiblir la sécurisation du vote... ou simplement à l'appât du gain et à la volonté de maintenir la rentrée d'argent liée à ce commerce douteux de données personnelles ?*
- 2. Mais surtout, quand ce règlement va-t-il être enfin corrigé ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, il convient de rappeler le contexte et les enjeux de la M 2516, à savoir l'amélioration de la sécurité en matière de vote anticipé.

Suite au rapport de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil du 7 juin 2021, le Conseil d'Etat a sollicité le positionnement de l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) quant à l'intérêt de maintenir dans le règlement relatif à la délivrance de renseignements et de documents, ainsi qu'à la perception de diverses taxes, par l'office cantonal de la population et des migrations et les communes, du 23 janvier 1974 (RDROCPMC; rs/GE F 2 20.08), la possibilité de communiquer à des tiers – sur demande et contre paiement d'une taxe – la date de naissance d'une personne enregistrée dans le registre de la population du canton de Genève, cet élément pouvant potentiellement être utilisé par des personnes malveillantes désireuses de voter de manière anticipée à la place et pour le nom de quelqu'un d'autre.

¹ La commission a été informée de mon intention de poser cette question et l'a approuvée... La formulation un tantinet polémique du volet 1 de la question relève de ma seule responsabilité. Le volet 2 est une préoccupation de chacun·e.

L'OCPM avait alors indiqué que la possibilité pour un particulier de demander notamment la date de naissance d'un administré apparaissait nécessaire, dès lors que cet élément était de nature à s'assurer qu'en cas d'homonymie, il était question de la bonne personne (par exemple, lorsqu'un créancier cherchait à retrouver la nouvelle adresse d'un débiteur) et d'éviter ainsi des erreurs aux conséquences éventuellement malheureuses pour la personne concernée.

S'agissant du montant de l'émolument afférent à la recherche d'adresse, celui-ci s'élève à 20 francs par personne (cf. art. 12, al. 1 RDROCPMC) et couvre uniquement les frais de traitement.

Bien qu'il estime que la transmission de la date de naissance puisse être utile, le Conseil d'Etat est soucieux de la sécurité de l'exercice des droits politiques. Il procédera ainsi à une modification réglementaire afin de limiter les informations fournies par l'OCPM à la seule année de naissance.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Serge DAL BUSCO